



STATUTS DE MARIAGE du SUD

Association à but non lucratif type loi 1901
Siège social : 39 Boulevard 1848 11100 NARBONNE
www.mariagedusud.com

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 « TITRE »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MARIAGE DU SUD ».

ARTICLE 2 « BUT »

Cette association a pour but :

- la promotion et l'information du public sur l'institution du mariage par tout moyen connu ou inconnu à ce jour,
- la promotion et l'information du public sur les professionnels du mariage par tout moyen connu ou inconnu à ce jour,
- l'organisation de toutes activités en rapport avec le mariage,
- l'organisation de toutes activités en rapport avec la famille et l'individu en général,
- la mise en œuvre d'actions à la demande des membres de l'association.

ARTICLE 3 « SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé au **39 Boulevard 1848 11100 NARBONNE** chez Mme **Pascale CORTE-SENDRA (CORTE FLEURISTE)**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 « DUREE »

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 « ADMISSION »

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission spontanées ou présentées par les membres. Les postulants doivent exercer une activité régulière dûment déclarée en rapport avec le mariage.

ARTICLE 6 « MEMBRES »

L'association est composée de membres fondateurs, membres d'honneurs et membres adhérents. Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisations. Les membres fondateurs sont Monsieur Jean-Marc JANSANA et de Madame Muriel DILOY-REY. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Sont membres adhérents, toute personne, acceptée par le **bureau** et qui s'engage à verser la cotisation fixée, chaque année, en Assemblée générale.

ARTICLE 7 « RADIATIONS »

La qualité de membre se perd par :

- a) démission écrite, la démission **sera effective à la fin de l'exercice annuel en cours sauf motif grave reconnu par le bureau**,
- b) décès,
- c) radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, ou pour absentéisme régulier, même excusé, l'intéressé ayant été invité dans ce cas, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- d) absence non excusée à 3 réunions consécutives,
- e) non versement de la cotisation annuelle,
- f) perte champ d'activité ou changement de situation juridique.

La radiation ne donne pas droit à restitution de la cotisation sauf dans le cas du décès (b).

ARTICLE 8 « RESSOURCES »

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations et **autres prestations de l'association**,
- b) les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales,
- c) tout autre produit que la loi autorise.

ARTICLE 9 « CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU »

Le conseil d'administration est constitué des membres de l'association. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et pour une durée **de 1 an**, renouvelable, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président (e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) vice-président

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification les délibérations, les délibérations et les actes accomplis depuis la nomination provisoire, n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 10 « DELEGATIONS DE POUVOIRS »

Le président(e) est chargé d'exécuter les décisions du conseil **et du bureau** et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Les vice-présidents(es) secondent le président dans l'exercice des ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;

Le trésorier(e) tient les comptes de l'association, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du **bureau**, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs ;

Le (la) **secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 11 « REUNIONS »

Le conseil d'administration se réunit au moins **deux fois par an** sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil et du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Pour faire partie du conseil et du bureau il faut être majeur et être membre adhérent à jour de cotisation.

ARTICLE 12 « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE »

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tout moyen écrit. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir est prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé seront pris en compte. Le président, assisté des membres du **bureau**, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortant du **bureau**. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions prises par l'AG Ordinaire sont adoptées aux conditions de quorum et de majorité suivants :

Quorum 2/3 – majorité + 1 voix. **En cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions et les décisions seront alors prises sans obligation de quorum.**

ARTICLE 13 « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »

Si besoin est, ou sur la demande du bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, qui se réunit et statue dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 « REGLEMENT INTERIEUR »

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et **aux prestations** de l'association.

ARTICLE 15 « DISSOLUTION »

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à NARBONNE, le 26 janvier 2010.

En cinq originaux.

Le Président
Jean-Marc JANSANA



Le Vice-président
Gilles ALLAIS

